



Assemblée générale

Distr.: Générale
17 octobre 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Reprise de la quarantième session
Vienne, 10-14 décembre 2007

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Note du Secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. La pratique de la mise en œuvre des articles applicables du Règlement intérieur (<i>suite</i>)	1-57	3
G. Articles 104 à 107: prérogatives et fonctions du président de séance	2-15	3
1. Le contenu des articles	2-8	3
2. La pratique de la Commission et de ses organes subsidiaires	9-15	4
H. Articles 108 à 123: conduite des débats	16-57	6
1. Article 108: quorum	16-18	6
2. Article 109: discours	19-21	7
3. Article 110: félicitations	22-23	7
4. Article 111: tour de priorité	24-25	8
5. Article 112: déclarations du Secrétariat	26-27	8
6. Article 113: motions d'ordre	28-30	8
7. Article 114: limitation du temps de parole	31-32	10
8. Article 115: clôture de la liste des orateurs, droit de réponse	33-36	10
9. Article 116: ajournement du débat	37-38	11

* La présente note a été soumise tardivement car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence



10. Article 117: clôture du débat	39-40	11
11. Article 118: suspension ou ajournement de la séance.....	41-42	12
12. Article 119: ordre des motions de procédure.....	43-44	12
13. Article 120: propositions et amendements.....	45-50	12
14. Article 121: décisions sur la compétence	51-53	13
15. Article 122: retrait des motions	54-55	14
16. Article 123: nouvel examen des propositions	56-57	14

III. La pratique de la mise en œuvre des articles applicables du Règlement intérieur (*suite*)

1. Le présent additif décrit la pratique de la Commission et de ses organes subsidiaires en ce qui concerne l'application des articles 104 à 107 (prérogatives et fonctions du président de séance) et 108 à 123 (conduite des débats) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

G. Articles 104 à 107: prérogatives et fonctions du président de séance

1. Le contenu des articles

2. L'article 104 est libellé comme suit: "Le Président d'une grande commission ne prend pas part aux votes, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place."

3. L'article 105 est libellé comme suit: "Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau membre est élu pour le reste de la durée du mandat¹."

4. L'article 106 est libellé comme suit: "Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion."

5. L'article 107 est libellé comme suit: "Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la commission."

6. Les articles 106 et 107 sont accompagnés de la même note de bas de page qui renvoie à un certain nombre de dispositions et annexes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale². Les parties pertinentes de ces dispositions soulignent l'importance du rôle des présidents de séance, réaffirment leurs fonctions et prérogatives et énoncent quelques-unes des fonctions qui leur sont propres.

¹ Cet article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie au paragraphe 30 de l'introduction au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel fait l'historique de la rédaction de l'article.

² Paragraphe 7 de l'introduction au Règlement intérieur de l'Assemblée qui fait l'historique de la rédaction, entre autres, de l'article 106; paragraphe 39 de l'annexe I; paragraphe g) de l'annexe III; paragraphes 39 et 67 de l'annexe IV; paragraphes 3 et 22 de l'annexe V; et paragraphes 6 et 7 de l'annexe VI.

7. Les dispositions énoncent notamment ce qui suit au sujet des présidents de séance: “C’est de leur compétence, de leur autorité, de leur tact, de leur impartialité, de leur respect des droits des minorités comme de ceux des majorités et de leur connaissance du Règlement intérieur que dépend essentiellement la bonne marche des travaux. Ce sont l’Assemblée générale et chacune de ses commissions qui sont maîtresses de la conduite de leurs travaux. Mais c’est la tâche particulière des présidents de guider ces travaux pour le plus grand bien de tous les membres³.”

8. Parmi les fonctions propres au président de séance, les suivantes sont énoncées: i) ouvrir les séances à l’heure prévue⁴; ii) faire appel aux représentants pour qu’ils prennent la parole dans l’ordre de leur inscription sur la liste des orateurs, étant entendu que ceux des représentants qui en seraient empêchés seraient normalement placés à la fin de la liste, à moins qu’ils n’aient échangé leur tour de parole avec d’autres représentants; iii) appliquer le Règlement intérieur de manière à bien faire observer les dispositions concernant l’exercice du droit de réponse, les explications de vote et les motions d’ordre⁵; iv) proposer plus fréquemment la limitation du temps de parole ou du nombre d’interventions de chaque représentant sur une question donnée⁶; et v) proposer suffisamment tôt à la Commission de clore la liste des orateurs pour chacune des questions, faire respecter les programmes de travail arrêtés et, à cette fin, faire commencer les séances à l’heure prévue et utiliser pleinement le temps attribué aux séances^{7, 8}.

2. La pratique de la Commission et de ses organes subsidiaires

9. S’agissant de l’article 104 (voir le paragraphe 2 ci-dessus), le processus de prise de décisions au sein de la Commission et de ses organes décisionnels est décrit dans le document A/CN.9/638/Add.4.

10. S’agissant de l’article 105 (voir le paragraphe 3 ci-dessus), aucune absence d’un membre de la Commission n’a été relevée. En ce qui concerne les groupes de travail, la pratique varie pour ce qui est du remplacement d’un membre élu devant s’absenter. Dans certains cas, le président a confié la présidence de la séance à un vice-président élu par le groupe de travail. En l’absence de poste de vice-président dans la plupart des organes subsidiaires de la Commission, le président a désigné un rapporteur pour exercer les fonctions du président de séance en son absence. Dans d’autres cas, le groupe de travail a élu un président par intérim⁹. Dans un cas au moins, le compte rendu des réunions indique que, le vice-président élu à la séance

³ Paragraphe 39 de l’annexe I.

⁴ Paragraphe g) de l’annexe III, paragraphe 67 de l’annexe IV et paragraphe 3 de l’annexe V.

⁵ Paragraphe g) de l’annexe III.

⁶ Paragraphe 22 de l’annexe V.

⁷ Paragraphes 6 et 7 de l’annexe VI.

⁸ Le paragraphe 39 de l’annexe IV réaffirme les fonctions et les prérogatives du président de séance en vertu du Règlement intérieur.

⁹ Voir le rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de ses sixième et septième sessions (A/CN.9/100, par. 7, et A/CN.9/116, par. 5, respectivement); le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa huitième session (A/CN.9/105, par. 8); et le rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa huitième session (A/CN.9/590, par. 6). L’élection prend très souvent la forme d’une confirmation explicite ou tacite par l’organe subsidiaire.

précédente du groupe de travail n'ayant pu assister à la session, le groupe de travail a élu le deuxième vice-président¹⁰.

11. S'agissant des articles 106 et 107 (voir les paragraphes 4 et 5 ci-dessus), au sein de la Commission et des ses organes subsidiaires, le président de séance a les mêmes prérogatives et fonctions que celles décrites aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus.

12. Pendant les premières années, les rapports de la Commission indiquaient précisément ce que faisait le président de la Commission: fournir à la Commission un résumé des déclarations qui avaient été faites, répondre à des demandes d'éclaircissements, formuler des conclusions dans lesquelles il résumait les décisions ou les interprétations de la Commission et indiquait les questions sur lesquelles un consensus paraissait exister et celles qu'il semblait souhaitable d'approfondir en vue de parvenir à un consensus, et prononcer la clôture de la session¹¹. On trouve aussi mention de l'approbation par la Commission des déclarations ou suggestions faites par le président¹². Par la suite, les rapports n'indiquent que de manière occasionnelle ce que fait précisément le président¹³. Les comptes rendus analytiques rendent mieux compte de la façon dont les présidents de commission font usage de leurs prérogatives et s'acquittent de leurs fonctions¹⁴.

13. Des prérogatives et fonctions supplémentaires ont été attribuées de manière définitive ou provisoire au président de la Commission. Ainsi, en application d'une décision prise en 1968 par la Sixième Commission, le rapport annuel de la Commission doit être présenté à la Commission par le président de la CNUDCI à la session visée par le rapport, ou par un autre membre du bureau désigné par lui¹⁵. À plusieurs reprises, la Commission a accordé des pouvoirs particuliers à son président à une session donnée, par exemple désigner les membres d'un groupe de travail en consultation avec les divers groupes régionaux concernés¹⁶, décider de la nécessité de convoquer un groupe de travail¹⁷, convoquer un groupe de travail¹⁸, et représenter ou désigner un suppléant parmi les membres de la Commission pour représenter la Commission auprès d'autres instances¹⁹.

¹⁰ Voir le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa troisième session (A/CN.9/63 et Add.1, par. 6).

¹¹ Voir, par exemple, A/7216, par. 34, 35, 38, 53, 55, 56 et 73; et A/8417, note 11.

¹² Voir, par exemple, A/7216, par. 40 V; et A/8017, par. 101.

¹³ Voir, par exemple, A/32/17, annexe II, par. 58.

¹⁴ Les comptes rendus analytiques ne portent que sur les séances consacrées par la Commission à l'élaboration de textes normatifs.

¹⁵ A/7408, par. 3. En règle générale, ce sont les présidents des sessions respectives de la Commission qui présentent les rapports de la Commission à la Sixième Commission. On relève des exceptions. Ainsi, c'est le vice-président à la sixième session de la Commission qui a présenté à la Sixième Commission le rapport sur les travaux de cette session (A/9408, par. 3). En 1974, comme le président était dans l'impossibilité de rester à New York pour la durée du débat relatif au rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session, c'est le vice-président de la Commission à sa septième session qui a répondu aux déclarations faites pendant le débat (A/9920, par. 3).

¹⁶ A/7216, par. 52.

¹⁷ A/7618, par. 133-3.

¹⁸ A/8017, par. 166-3.

¹⁹ A/7618, par. 133-4; et A/10017, par. 94-2 b).

14. Il arrive que la Commission confie des fonctions précises au président d'un groupe de travail. Ainsi, à sa troisième session, elle a chargé le président du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de représenter la CNUDCI auprès de la CNUCED^{20, 21}.

15. À la quatrième session de la Commission, le président de cette dernière a été élu président du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, qui venait d'être créé. Le rapport de la Commission sur les travaux de cette session rend compte des déclarations faites à la Commission par le président, à la fois en tant que président de la Commission et président du Groupe de travail²².

H. Articles 108 à 123: conduite des débats

1. Article 108: quorum

16. L'article est libellé comme suit: "Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres de la commission sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision²³."

17. Les rapports de la Commission et de ses groupes de travail indiquent la présence des États Membres à la session sur la base des informations reçues des États Membres en réponse à une note verbale transmise par le Secrétariat pour les aviser de la session à venir. Dans cette note verbale, le Secrétariat prie les gouvernements de communiquer au Secrétariat de la Commission les noms des personnes qui les représenteront à la session. Il n'est tenu de registre des présences à aucune séance pendant la session.

18. Les rapports indiquent qu'à toutes les sessions de la Commission et de ses groupes de travail au moins un quart des membres de la Commission étaient présents. À une exception près, ils ne précisent pas si, au moment de l'adoption d'une décision, la majorité des membres étaient présents. L'exception se trouve dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session lorsqu'il a été procédé à un vote formel sur la question de savoir s'il fallait reconsidérer une décision prise par la Commission à cette session (voir par. 57 ci-dessous)²⁴. La Commission se composait alors de 36 membres²⁵. Les résultats consignés du vote

²⁰ A/8017, par. 166. Il était entendu que le président du Groupe de travail s'acquitterait des fonctions de Représentant spécial de la CNUDCI à titre personnel si le pays qu'il représentait n'était pas réélu membre de la CNUDCI lors de l'élection par l'Assemblée générale des nouveaux membres de la CNUDCI qui allait avoir lieu en 1970 (A/8017, par. 164) [Le Chili a alors été réélu, voir A/8417, par. 2].

²¹ Conformément à l'instruction donnée par la Commission, le président du Groupe de travail a présenté à la Commission à sa quatrième session un rapport sur sa participation à titre de Représentant spécial de la CNUDCI auprès de la CNUCED (A/8417, par. 11).

²² A/8417, notamment les paragraphes 5, ainsi que 20 et 21.

²³ Cet article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie aux paragraphes 7 et 30 de l'introduction au Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui fait l'historique de la rédaction de l'article.

²⁴ A/33/17, par. 99 à 103.

²⁵ Ibid., par. 4.

indiquent que le quorum prévu par l'article 108 était réuni, 24 membres étant présents lors du vote²⁶.

2. Article 109: discours

19. L'article est libellé comme suit: "Aucun représentant ne peut prendre la parole en commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion."

20. L'article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie à un certain nombre de dispositions dans les annexes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale²⁷. Les parties pertinentes de ces dispositions énoncent ce qui suit: i) le président devrait, peu après l'ouverture de la discussion sur une question, indiquer une date pour la clôture de la liste des orateurs. Il devrait en outre s'efforcer de faire en sorte que cette liste soit close au plus tard après qu'un tiers des séances prévues pour l'examen d'une question auront été tenues²⁸; et ii) les orateurs devraient, dans la mesure du possible, éviter de s'inscrire pour prendre la parole sur une question donnée en indiquant une date ou une séance de rechange pour le cas où ils ne pourraient pas respecter la date initialement prévue^{29, 30}.

21. Il n'est pas dans l'usage de la Commission ou de ses organes subsidiaires d'établir une liste des orateurs. En règle générale, le président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il est fait exception à cette règle, au besoin, par exemple pour structurer le débat sur une question donnée (le président de séance peut notamment modifier l'ordre des orateurs lorsqu'un représentant doit donner des éclaircissements à la suite d'une déclaration faite par un autre représentant). Le président de séance peut inviter les orateurs à traiter du sujet en discussion.

3. Article 110: félicitations

22. L'article est libellé comme suit: "Les félicitations adressées aux membres du bureau d'une grande commission ne sont présentées que par le Président de la session précédente – ou, en son absence, par un membre de sa délégation – après que tous les membres du bureau de ladite commission ont été élus³¹."

²⁶ Ibid., par. 102. Lors du vote au sein de la Commission, la version suivante du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était applicable: A/520/Rev.12 et Amend. 1 et 2 (voir A/520/Rev.16, Introduction, par. 50). La teneur de l'article concerné dans cette version du Règlement intérieur est essentiellement la même que celle de l'article qui lui correspond dans la version actuelle.

²⁷ Paragraphe g) ii) de l'annexe III, paragraphes 69 à 71 de l'annexe IV et paragraphe 6 de l'annexe VI.

²⁸ Paragraphe 69 de l'annexe IV. Complété par le paragraphe 6 de l'annexe VI, où il est affirmé que les présidents des grandes commissions doivent proposer suffisamment tôt à la Commission de clore la liste des orateurs pour chacune des questions. Voir aussi le paragraphe 8 v) de la présente note.

²⁹ Paragraphe 70 de l'annexe IV.

³⁰ Pour la teneur du paragraphe g) ii) de l'annexe III, réaffirmée au paragraphe 71 de l'annexe IV, voir le paragraphe 8 ii) de la présente note.

³¹ Cet article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie au paragraphe 30 de

23. La pratique de la Commission et de ses organes subsidiaires s'écarte des dispositions de cet article. Tout représentant au sein de la Commission ou de son groupe de travail peut féliciter un membre du bureau lorsque celui-ci est élu. En général, il le fait la première fois qu'il prend la parole après l'élection.

4. Article 111: tour de priorité

24. L'article est libellé comme suit: "Un tour de priorité peut être accordé au Président et au Rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission pour expliquer les conclusions de leur commission ou sous-commission."

25. La Commission et ses organes subsidiaires respectent généralement les dispositions de cet article.

5. Article 112: déclarations du Secrétariat

26. L'article est libellé comme suit: "Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à toute commission ou sous-commission sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou sous-commission."

27. La Commission et ses organes subsidiaires respectent généralement les dispositions de cet article.

6. Article 113: motions d'ordre

28. L'article est libellé comme suit: "Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion."

29. Cet article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie à un certain nombre de dispositions dans l'introduction et l'annexe du Règlement intérieur de l'Assemblée générale³². Les parties pertinentes de ces dispositions³³ expliquent le concept de "point d'ordre" comme suit:

a) Une motion d'ordre est essentiellement une requête adressée au Président, pour l'inviter à user d'un pouvoir qui est inhérent à ses fonctions ou qui lui est expressément conféré par le Règlement intérieur. Elle peut, par exemple, avoir trait à la conduite des débats, au maintien de l'ordre, à l'observation du Règlement intérieur ou à la manière dont les présidents exercent les pouvoirs dont ils sont investis par le Règlement;

b) Lorsqu'il prend la parole sur une motion d'ordre, un représentant peut demander au Président d'appliquer tel ou tel article du Règlement intérieur, ou il

l'introduction au Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui fait l'historique de la rédaction de l'article.

³² La note de bas de page renvoie au paragraphe 7 de l'introduction, et au paragraphe 79 de l'annexe IV. Le paragraphe 7 fait l'historique de la rédaction de l'article.

³³ Voir le paragraphe 79 de l'annexe IV.

peut contester la façon dont le Président applique celui-ci. Ainsi, dans le cadre du Règlement intérieur, les représentants ont la possibilité d'appeler l'attention du Président sur une violation ou une application erronée du Règlement de la part d'autres représentants ou du Président lui-même;

c) Les motions d'ordre présentées ont trait à des questions qui exigent une décision du Président, laquelle est sujette à appel. Elles se distinguent donc des motions de procédure sur lesquelles une décision ne peut être prise que par un vote et dans le cas desquelles plusieurs motions peuvent se trouver en discussion simultanément (voir l'article 119 dont il est question au paragraphe 43, fixant l'ordre de priorité de ces motions). Elles se distinguent également des demandes de renseignements ou d'éclaircissements ou des observations relatives aux arrangements matériels (attribution des places, systèmes d'interprétation, température de la salle), à la documentation, aux traductions, etc., qui, s'il se peut que le Président doive y donner suite, n'exigent pas de sa part une décision formelle. Toutefois, la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies est qu'un représentant qui souhaite présenter une motion de procédure ou demander des renseignements ou des éclaircissements soulève fréquemment une "motion d'ordre" afin d'obtenir la parole. Ce dernier usage, qui est fondé sur des raisons pratiques, ne doit pas être confondu avec la présentation des motions d'ordre;

d) Une motion d'ordre a priorité sur toute autre question, y compris sur les motions de procédure;

e) Le Président statue immédiatement sur une motion d'ordre conformément au Règlement intérieur; tout appel de cette décision doit également être immédiatement mis aux voix. Il s'ensuit qu'en règle générale: i) une motion d'ordre et un appel d'une décision présidentielle sur cette motion ne peuvent faire l'objet d'un débat; et ii) aucune motion d'ordre ne peut être présentée, sur le même sujet qu'une motion antérieure ou sur un sujet différent, avant qu'une décision n'ait été prise sur cette première motion d'ordre et sur tout appel auquel elle aurait donné lieu. Toutefois, tant le Président que les délégations peuvent demander des renseignements ou des éclaircissements au sujet d'une motion d'ordre. En outre, le Président peut, s'il le juge nécessaire, demander aux délégations d'exprimer leur opinion sur une motion d'ordre avant de rendre sa décision; dans les cas exceptionnels où l'on a recours à cette pratique, le Président doit mettre fin à l'échange de vues et rendre sa décision dès qu'il est prêt à la faire connaître;

f) Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. En conséquence, le caractère purement procédural des motions d'ordre appelle la brièveté. Il incombe au Président de veiller à ce que les déclarations faites au titre d'une motion d'ordre soient conformes à la présente description.

30. La Commission et ses organes subsidiaires respectent généralement les dispositions de cet article et son interprétation, si ce n'est que la Commission et ses organes subsidiaires prennent leurs décisions par consensus (voir le document A/CN.9/638/Add.4 qui examine le processus de prise de décisions au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires).

7. Article 114: limitation du temps de parole

31. L'article est libellé comme suit: "La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre³⁴."

32. Il n'est pas dans l'usage de la Commission ni de ses organes subsidiaires de limiter le temps de parole. Le président de séance peut toutefois inviter les orateurs à être brefs.

8. Article 115: clôture de la liste des orateurs, droit de réponse

33. L'article est libellé comme suit: "Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune."

34. Bien que l'article, tel qu'il est rédigé, donne au président de séance la faculté d'accorder ou non le droit de réponse, dans la pratique qui s'est établie, le droit de réponse est considéré comme un droit absolu des États Membres, qui n'est pas soumis au pouvoir d'appréciation du président en ce qui concerne les États qui sont membres à part entière de l'organe concerné. Si une déclaration faite par un État au titre du droit de réponse conduit un autre État à demander à faire une déclaration en réponse, le président de séance accède d'ordinaire à cette demande dans l'usage de l'Assemblée générale. Le président de séance peut toutefois limiter la durée et le nombre des interventions susceptibles d'être faites dans le cadre du droit de réponse à une séance donnée et au titre du même point de l'ordre du jour³⁵.

35. L'article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie à un certain nombre de dispositions dans les annexes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale³⁶. Les parties pertinentes des dispositions énoncent ce qui suit: i) les délégations devraient faire preuve de modération dans l'exercice de leur droit de réponse, tant à l'Assemblée plénière que dans les grandes commissions, et leurs interventions dans l'exercice de ce droit devraient être aussi brèves que possible³⁷; ii) les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse devraient, en règle générale, être prononcées en fin de séance³⁸, ou en fin de journée les jours où il y a deux séances et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre

³⁴ Cet article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie aux paragraphes 7 et 30 de l'introduction au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui font l'historique de la rédaction de l'article.

³⁵ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 170, au titre du point 8.

³⁶ La note de bas de page renvoie aux paragraphes 69, 77 et 78 de l'annexe IV, aux paragraphes 8 à 10 de l'annexe V, et au paragraphe 6 de l'annexe VI. Pour la teneur du paragraphe 69 de l'annexe IV et du paragraphe 6 de l'annexe VI, voir ci-dessus la note de bas de page 28, puisqu'ils font référence aux articles portant sur la clôture de la liste des orateurs.

³⁷ Paragraphe 77 de l'annexe IV.

³⁸ Ibid., paragraphe 78.

du jour³⁹, ⁴⁰; iii) le nombre des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation à une séance donnée doit être limité à deux par point de l'ordre du jour⁴¹; et iv) la durée de la première intervention d'une délégation dans l'exercice du droit de réponse sur tout point de l'ordre du jour à une séance donnée doit être limitée à dix minutes et celle de la seconde intervention à cinq minutes⁴².

36. Comme il a été dit au paragraphe 21 ci-dessus, il n'est pas dans l'usage de la Commission ou de ses organes subsidiaires d'établir une liste des orateurs. Les présidents de séance, au sein de la Commission comme de ses organes subsidiaires, accordent le droit de réponse aux orateurs avec beaucoup de souplesse.

9. Article 116: ajournement du débat

37. L'article est libellé comme suit: "Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article⁴³."

38. La Commission et ses organes subsidiaires respectent les dispositions de cet article avec beaucoup de souplesse. Leurs décisions sont prises par consensus (voir le document A/CN.9/638/Add.4 qui examine le processus de prise de décisions au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires).

10. Article 117: clôture du débat

39. L'article est libellé comme suit: "À tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article⁴⁴."

40. La Commission et ses organes subsidiaires respectent les dispositions de cet article avec beaucoup de souplesse.

³⁹ Paragraphe 8 de l'annexe V.

⁴⁰ Voir aussi *Annuaire juridique des Nations Unies, 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.V.1), p. 160 et 161, au titre du point 5, notamment le paragraphe 5 où il est affirmé que, dans la pratique, lorsque plus d'un point est examiné pendant la journée, les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse ont été faites à la fin de l'examen du point en question avant l'examen du prochain point de l'ordre du jour.

⁴¹ Paragraphe 9 de l'annexe V.

⁴² Ibid., paragraphe 10.

⁴³ Cet article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie au paragraphe 7 de l'introduction au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel fait l'historique de la rédaction de l'article.

⁴⁴ Ibid.

11. Article 118: suspension ou ajournement de la séance

41. L'article est libellé comme suit: "Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance⁴⁵."

42. La Commission et ses organes subsidiaires respectent les dispositions de cet article avec beaucoup de souplesse.

12. Article 119: ordre des motions de procédure

43. L'article est libellé comme suit: "Sous réserve des dispositions de l'article 113, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion."

44. La Commission et ses organes subsidiaires respectent les dispositions de cet article avec beaucoup de souplesse.

13. Article 120: propositions et amendements

45. L'article est libellé comme suit: "Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de la commission, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même."

46. Cet article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie aux dispositions d'une annexe du Règlement intérieur de l'Assemblée générale⁴⁶. Ces dispositions énoncent ce qui suit: i) les projets de résolution doivent être déposés le plus tôt possible afin de conférer aux débats un caractère plus concret; ii) il ne convient pas d'établir de règle rigide en la matière, car c'est aux délégations qu'il appartient de déterminer, dans chaque cas, le moment le plus opportun pour la présentation des projets; et iii) en vue de concrétiser le plus rapidement possible les débats sans obliger les délégations à présenter un projet de résolution formel, les délégations devraient recourir plus souvent à la possibilité de distribuer des projets de résolution en tant que documents de travail officieux qui serviraient de base à la discussion mais dont la teneur aurait un caractère strictement provisoire.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ La note de bas de page renvoie aux paragraphes 87 et 88 de l'annexe IV.

47. Bien que les dispositions fassent référence aux projets de résolution, on peut les interpréter comme s'appliquant également aux propositions et amendements qui sont présentés au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires. La Commission et ses organes subsidiaires respectent les dispositions de cet article avec beaucoup de souplesse.

48. À sa troisième session, dans le cadre de l'examen des méthodes de travail en ce qui concerne les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels, la Commission a décidé de prier les membres du Groupe de travail de présenter leurs propositions et observations par écrit et suffisamment tôt pour permettre de les faire distribuer avant la session ou la réunion aux autres membres de la Commission ou d'un organe subsidiaire, selon le cas, pour observations⁴⁷.

49. Néanmoins, dans la pratique de la Commission et de ses organes subsidiaires, les propositions et amendements se font non seulement par écrit, mais aussi oralement. Les propositions peuvent être présentées par écrit avant ou pendant la session⁴⁸. Elles sont publiées en tant que document de la Commission ou de son organe subsidiaire avec la cote voulue. Les propositions sont faites oralement pendant la session et citées ou résumées dans le rapport de l'organe concerné⁴⁹.

50. Dès sa première session, la Commission a permis l'examen de propositions à la séance même à laquelle elles étaient présentées, soit oralement, soit par écrit⁵⁰. La Commission et ses organes subsidiaires examinent presque immédiatement les observations relatives à une proposition, y compris ses éventuels amendements, qu'elles soient faites oralement ou par écrit⁵¹. Dans certains cas, la Commission peut décider de reporter l'examen de la proposition⁵². Parfois, la décision de report peut s'accompagner du renvoi de la proposition à la délégation qui en est l'auteur pour qu'elle apporte des précisions ou des éclaircissements⁵³.

14. Article 121: décisions sur la compétence

51. L'article est libellé comme suit: "Sous réserve des dispositions de l'article 119, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la commission à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause."

52. Cet article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie à la disposition d'une annexe du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, où il est affirmé que le texte d'un projet de résolution ne devrait pas dépasser le cadre de la compétence de la Commission qui en est saisie. Néanmoins, au cas où on ferait valoir qu'un projet outrepassa ce cadre, c'est à la Commission qu'il appartiendrait

⁴⁷ A/8017, par. 72 c) et g).

⁴⁸ Voir, par exemple, A/7216, par. 40, 57, 59 et 64; A/7618, par. 18, 37, 49, 125 à 128 et 168; et A/8017, par. 18, 128 et 211.

⁴⁹ Voir, par exemple, A/7216, par. 40, 52, 60, 65 et 66; et A/8017, par. 26 à 28, 38 à 41 et 48.

⁵⁰ Voir, par exemple, A/7216, par. 57 et 58.

⁵¹ Voir, par exemple, A/7618, par. 160 et 168 à 177.

⁵² À sa deuxième session par exemple, la Commission a estimé qu'elle ne pouvait pas examiner comme il convenait une proposition parce que celle-ci n'avait pas été faite avant la session et elle en a reporté l'examen à sa session suivante (A/7618, par. 97).

⁵³ Voir, par exemple, A/7618, par. 173 et 176; A/8017, par. 216 et 217; et A/8417, par. 62.

de prendre une décision en conséquence⁵⁴. Bien que ces dispositions fassent référence aux projets de résolution, on peut les interpréter comme s'appliquant également aux propositions et amendements qui sont présentés au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires.

53. La Commission et ses organes subsidiaires respectent les dispositions de cet article avec beaucoup de souplesse. Aucune motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission ou de ses organes subsidiaires à adopter une proposition dont la Commission ou l'organe est saisi n'a jamais été mise aux voix. Les comptes rendus montrent qu'en pareils cas, la procédure habituelle de prise de décisions a été suivie⁵⁵. Pour une analyse du processus de prise de décisions au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires, voir le document A/CN.9/638/Add.4.

15. Article 122: retrait des motions

54. L'article est libellé comme suit: "Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre."

55. La Commission et ses organes subsidiaires respectent les dispositions de cet article avec beaucoup de souplesse.

16. Article 123: nouvel examen des propositions

56. L'article est libellé comme suit: "Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix." Aux fins du présent article, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre (voir l'article 126 dont il question dans le document A/CN.9/638/Add.4).

57. Il n'a été procédé qu'une seule fois à un vote formel au sein de la Commission, qui concernait la proposition présentée à la onzième session de cette dernière de reconsidérer une décision prise par elle lors de cette session⁵⁶. Il s'agissait de retarder de trois ans le transfert de son secrétariat à Vienne⁵⁷. À la suite de la déclaration du Conseiller juridique, selon lequel la Commission n'était pas habilitée à remettre en question la décision de l'Assemblée générale en la matière⁵⁸, deux représentants ont proposé que la décision de la Commission soit modifiée de telle sorte que la recommandation qu'elle contient soit adressée au Secrétaire général et non à l'Assemblée générale, lequel est habilité à donner suite à la décision de l'Assemblée générale⁵⁹. Selon un autre avis, la Commission était fondée à recommander à l'Assemblée générale un nouvel examen de la question, et la

⁵⁴ Paragraphe 96 de l'annexe IV.

⁵⁵ Voir par exemple A/8417, par. 153 à 155; A/32/17, par. 59 à 68; et A/33/17, par. 91 à 97.

⁵⁶ A/33/17, par. 89 à 103.

⁵⁷ Ibid., par. 97.

⁵⁸ Ibid., par. 98.

⁵⁹ Ibid., par. 99.

Commission ne devait pas rouvrir le débat sur une question au sujet de laquelle elle avait déjà pris une décision⁶⁰. Par 10 voix contre 5, avec 9 abstentions, la Commission a décidé de ne pas rouvrir le débat sur une question et de maintenir sa décision⁶¹. Ainsi, selon les résultats du vote, la Commission a pris cette décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme l'exigent les articles 123 et 126⁶².

⁶⁰ Ibid., par. 100.

⁶¹ Ibid., par. 102.

⁶² Lors du vote au sein de la Commission, la version suivante du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était applicable: A/520/Rev.12 et Amend. 1 et 2 (voir A/520/Rev.16, Introduction, par. 50). La teneur et la numérotation des articles pertinents dans cette version du Règlement intérieur sont identiques à celles des articles qui leur correspondent dans la version actuelle.